

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2016

RÉNOVATION INSCRIPTION ÉLECTORALE FRANÇAIS HORS DE FRANCE - (N° 3337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par

Mme Pochon, rapporteure et M. Warsmann, rapporteur

ARTICLE 4

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Par dérogation à l'article 6 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République dans sa rédaction résultant de la présente loi, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer aux scrutins organisés pendant l'année suivant son entrée en vigueur, sont déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, par coordination avec ce qui est prévu pour la proposition de loi ordinaire, prévoit une disposition transitoire pour l'application de la réforme la première année.